

ARRETE DU PRESIDENT

ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS

Le président de la Communauté de Communes du Clermontais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L- 2224-13 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 en date du 19 mars 2002 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'HERAULT,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault,

Vu le décret du 20 mars 2002 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret,

Vu le décret du 21 août 2003 (NOR: DEVN0310027D) portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, Le Bosc, Le Puech, Liausson, Mériçons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmasclé,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2003 portant inscription parmi les sites du département de l'Hérault, des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, Le Bosc, Liausson, Mériçons, Mourèze, Octon et Salasc,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais du 19 juillet 2007 portant organisation du service de collecte des déchets ménagers,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté – Application territoriale

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais en date du 19 Juillet 2007 portant organisation du service de collecte des déchets ménagers.

Le service de collecte des déchets ménagers est organisé par la Communauté de Communes du Clermontais, conformément aux dispositions du présent règlement, sur le territoire des communes membres suivantes :

ASPIRAN
CABRIERES
CEYRAS
LIEURAN CABRIERES
MERIFONS
NEBIAN
PAULHAN
SALASC
VALMASCLE

BRIGNAC
CANET
CLERMONT L'HERAULT
LIAUSSON
MOUREZE
OCTON
PERET
USCLAS D'HERAULT
VILLENEUVETTE

et, par convention, sur le territoire des communes suivantes :

LACOSTE
SAINT FELIX DE LODEZ

La collecte des déchets ménagers sur la commune de FONTES est assurée par le SMICTOM de la région de PEZENAS, dans les conditions définies par cet établissement.

Article 2 : Définition et élimination des déchets ménagers

Sont considérés comme déchets ménagers les déchets issus de l'activité domestique des ménages.

Sont assimilés à des déchets ménagers les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, lorsque ceux-ci présentent des caractéristiques similaires, de par leur nature et leur quantité, aux déchets ménagers et lorsque leur collecte et leur traitement ne génère pas de sujétions techniques particulières.

Les déchets ménagers et assimilés sont notamment :

- les encombrants, c'est-à-dire les déchets volumineux qui ne peuvent être présentés à la collecte dans les bacs mis à disposition de l'utilisateur (vieux meubles, ferrailles, literie, jouets, déchets végétaux de grande taille...),
- les déchets spéciaux qui, de par leurs propriétés, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les autres déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement (peintures, solvants, piles, batteries, ...),
- Les déchets recyclables comprenant le verre des bouteilles et bocaux, le papier des livres journaux et revues, et les emballages des produits d'entretien et des produits agroalimentaires en plastique dur, carton ou métal.
- les déchets organiques fermentescibles constitués par les déchets de cuisine (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œufs...), les petits végétaux issus de l'entretien des jardins (feuilles mortes, tonte, désherbage, taille de haies, petit bois,...) et les autres déchets organiques, facilement biodégradables (filtre et marc de café, sachets de thé, infusettes, serviettes en papier, essuie-tout,...),
- Les déchets résiduels, c'est-à-dire l'ensemble des déchets qui n'entrent dans aucune des catégories précédentes et ne sont susceptibles ni de recyclage, ni de valorisation :
 - éléments d'emballage en polystyrène,
 - emballages, papiers, couches-culottes et matières absorbantes souillées,
 - sachets, films d'emballage et pots de yaourt en plastique,
 - mégots, balayures et sacs aspirateurs,
 - vaisselle, ampoules électriques et bris de vitres,
 - chaussures, vêtements et petits textiles inutilisables,
 - litières d'animaux et coquillages,
 - petit matériel de bureau et petits jouets en plastique...

L'élimination de ces déchets est assurée par le Syndicat Centre Hérault, dans les conditions définies par cet établissement.

Article 3 : Obligation de tri et modalités de collecte

3-1 Obligation de tri

L'utilisateur a obligation de trier ses déchets par référence aux catégories définies à l'article 2 du présent règlement, à savoir :

- Les encombrants.
- Les déchets spéciaux.
- Les déchets recyclables.
- Les déchets organiques fermentescibles.
- Les déchets résiduels.

3-2 Modalités de collecte

Les modalités de collecte sont fonction de la nature des déchets :

- Les encombrants et déchets spéciaux sont collectés dans les déchetteries mises en place en différents points du territoire par le Syndicat Centre Hérault. L'utilisateur a la charge de transporter ces déchets jusqu'à la déchetterie de son choix et doit les répartir en fonction de leur nature entre les équipements de collecte spécifiques aux différents types de déchets, sous le contrôle des agents du Syndicat.
- Les déchets recyclables sont collectés dans les « points tri » installés dans chaque commune par le Syndicat Centre Hérault. L'utilisateur a la charge de transporter ces déchets jusqu'au « point tri » de son choix et doit les répartir en fonction de leur nature entre les colonnes spécifiques aux différents types de déchets.
- Les déchets organiques fermentescibles et les déchets résiduels sont collectés par points de regroupement, dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques à la collecte des déchets organiques et des déchets résiduels

Le service est seul compétent pour organiser la collecte des déchets organiques et des déchets résiduels, notamment en ce qui concerne la fréquence des tournées, la définition des points de regroupement ou encore l'affectation des bacs.

4-1 Organisation

La collecte des déchets organiques fermentescibles et des déchets résiduels est organisée par secteurs, en fonction de la densité de l'habitat.

Les bacs de couleur verte sont réservés aux déchets fermentescibles, tandis que d'autres sacs isolés de couleur grise sont réservés aux déchets résiduels.

Par principe, les déchets sont entreposés dans les bacs individuels conservés au domicile des usagers.

Dans les grands ensembles d'habitat collectif, les déchets sont entreposés dans des bacs collectifs à clés conservés dans l'enceinte des bâtiments d'habitation ou dans des locaux spécifiquement prévus à cet effet.

L'affectation des bacs de collecte est fonction de la nature de l'habitat, de l'activité professionnelle éventuelle et du nombre de résidents au foyer considéré.

4-2 Mise à disposition des bacs

Les bacs de collecte, l'un de couleur verte et l'autre de couleur grise, sont réputés remis entre les mains du dépositaire, à savoir le propriétaire du local occupé par l'utilisateur.

Le dépositaire met les bacs de collecte à disposition de l'utilisateur et en assure, le cas échéant, la récupération, la transmission voire la restitution au service en cas de changement dans la personne de l'utilisateur ou de départ définitif de celui-ci.

Il communique au service l'identité de l'occupant sur simple demande.

Il informe sans délai le service de tout changement survenu dans la destination ou l'occupation du local (notamment l'absence d'occupation).

Il signale dans les mêmes conditions tout changement d'occupant.

Le dépositaire est responsable vis-à-vis du service de la conservation des bacs qui lui sont remis.

Il lui appartient de prendre toutes dispositions vis-à-vis de l'usager pour que soit assurée la conservation des bacs, y compris par l'insertion de clauses spécifiques dans la convention d'occupation du local, ou encore par la mention de la présence et de l'état des bacs dans les états des lieux d'entrée et de sortie et l'information relative aux modalités du tri.

Il lui appartient également de donner à un éventuel mandataire (agence immobilière, syndic de copropriété, gérant,...) toutes instructions pour assurer le respect des obligations définies ci-dessus.

4-3 Dotation initiale et renouvellement des bacs

La dotation initiale en bacs de collecte est gratuite.

Le renouvellement intervient lorsque l'état des bacs compromet le bon déroulement des opérations de collecte.

Le renouvellement est à la charge du service chaque fois qu'il est rendu nécessaire par l'usure normale ou les dégradations liées aux seules opérations de collecte.

Dans les autres cas, le renouvellement est à la charge du dépositaire qui se verra facturer les sommes correspondantes.

4-4 Utilisation des bacs

L'usager dépose :

- les déchets fermentescibles directement conditionnés en sacs biodégradables ou enveloppés dans du papier journal dans le bac de couleur verte,
- les déchets résiduels, conditionnés en sacs étanches, dans le bac de couleur grise.

Il dispose les déchets à l'intérieur des bacs dans le respect des consignes de tri et de manière à prévenir tout incident susceptible de causer des dommages au personnel et au matériel lors du déroulement des opérations de collecte.

Le service collecte alternativement les déchets fermentescibles et les déchets résiduels. Les jours de collecte sont indiqués pour chaque type de déchets dans le planning de collecte annexé au présent règlement.

4-5 Entretien des bacs

L'usager a la charge de l'entretien courant des bacs de collecte mis à sa disposition, et notamment leur nettoyage périodique, sans préjudice des obligations contractées vis-à-vis du propriétaire des locaux, dépositaire des bacs.

4-6 Utilisation du bio composteur

L'usager peut opter pour la mise à disposition d'un bio composteur permettant de stocker à son domicile les déchets fermentescibles en vue de leur transformation en compost ; ces déchets sont alors exclus de la collecte.

4-7 Exclusions

Sont exclus de la collecte les produits ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer ou de dégrader les bacs et leur contenu ou de causer des blessures aux agents du service.

Sont également exclus tous produits présentant un danger ou une impossibilité pratique de collecte ou de traitement.

Article 5 : Lieux, jours et heures prévus pour l'enlèvement des déchets ménagers

Les bacs individuels et collectifs sont présentés à la collecte aux points de regroupement et aux jours indiqués dans le planning de collecte annexé au présent règlement.

Pour les jours fériés tombant un lundi, mardi, mercredi et jeudi, la collecte sera assurée le lendemain de 2 heures à 13 heures.

Pour les jours fériés tombant un vendredi, la collecte sera assurée la veille soit le jeudi de 2 heures à 13 heures.

Sur l'ensemble du territoire, la collecte des déchets ménagers s'effectue en points de regroupements.

Les points de regroupement sont situés sur la voie publique ou sur des voies privées ouvertes à la circulation publique, à des emplacements permettant la circulation et les manœuvres des engins de collecte. Ils sont matérialisés par marquage au sol.

L'utilisateur assure par ses propres moyens le portage du bac au point de regroupement, la veille du jour prévu pour la collecte des déchets concernés, à partir de 16 heures, et le récupère dans la journée de ce passage au plus tard à 20 heures

Article 6 : Constatation des infractions et sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, dûment constatée par un agent assermenté et commissionné par les autorités compétentes, sera poursuivie sur le fondement des dispositions du code pénal, en particulier ses articles R.632.1, R.635.8 et R.644.2.

Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement :

- Le non respect des consignes de tri telles que définies au présent règlement
- La présence du bac au point de regroupement, en dehors des jours et heures prévus au présent règlement c'est-à-dire avant 16 heures la veille du jour de collecte et après 20 heures, le jour du passage.
- Le dépôt de déchet en dehors des bacs de collecte prévus à cet effet.
- Le dépôt de déchets en dehors des points de regroupement.
- Le dépôt de déchets en dehors des périodes prévues au présent règlement et dans le planning de collecte ci-annexé.
- L'absence de conditionnement en sacs étanches des déchets résiduels.
- La présentation de produits ou d'objets exclus de la collecte.

Par l'exercice de leurs pouvoirs de police générale chacun des maires concernés appliquera les mesures conformes à la réglementation en vigueur en la matière afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, la sécurité publique et la salubrité publique.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté les infractions dûment constatées feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions des textes en vigueur et notamment des articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 du code pénal .

Article 7 : Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de Communes du Clermontais.

Fait à Clermont l'Hérault, le 21 Juillet 2009

Le Président de la
Communauté de
Communes,

Alain CAZORLA